

Arrêt

n° 54 081 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010, par x, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, prise le 14 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci après dite la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans les années 1990.

Le 5 décembre 2006, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi.

Le 26 janvier 2007, il fait l'objet d'un contrôle administratif, en train de travailler sans être porteur des documents requis.

La demande d'autorisation de séjour sera déclarée irrecevable en date du 15 février 2007 et fut assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions lui sont notifiées le 6 mars 2007.

Le requérant introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi en date du 15 novembre 2007. Le 8 mai 2008, il est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, cire valable jusqu'au 11 mars 2009.

Le 3 mars 2009, il est écroué suite à une condamnation, avec arrestation immédiate, prononcée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le 10 juin 2009, il est condamné à un emprisonnement de six ans par la Cour d'Appel de Bruxelles pour viol sur une majeure, coups et blessures simples volontaires, viol sur mineur de moins de dix ans, viol sur mineur de moins de 14 ans, viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans.

La partie défenderesse sollicite l'avis du Procureur Général près la cour d'appel de Bruxelles quant à la dangerosité du requérant. Le Parquet estime qu'une décision d'éloignement devrait être prise à l'égard du requérant et ce en tenant compte du danger que représente ce dernier pour la sécurité publique et en particulier pour ses victimes et pour sa famille.

Le divorce du requérant est prononcé en date du 10 mars 2010.

En date du 14 avril 2010, le ministre a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi qui est notifié le 26 avril 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFICE
DES ÉTRANGERS

N° O.E./ 4354329

FEDERALE OVERHEIDSDIENSTBINNENLANDSE ZAK

ALGEMENE DIRECTIE
VREEMDELINGENZAKEN

Nr.O.V./ 4354329

Le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

De Staatssecretaris voor Migratie-en asielbeleid,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 25, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Gelet op de wet van 15 december 1980 betreffende toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd bij de wet van mei 2005, inzonderheid op de artikelen 20 en 25, gewijzigd bij de wet van 15 september 2006;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales ;

Gelet op het artikel 8 van het Europees Verdrag Vrijwaring van de Rechten van de Mens en Fundamentele Vrijheden ;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Pologne (Rép.) ;

Overwegende dat de hierna nader bepaalde vreemdeli onderdaan is van Polen (Rep.);

Considérant qu'il a été admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Overwegende dat hij werd toegelaten tot een verblijf v. meer dan drie maanden in het Rijk maar niet om zich er vestigen;

Considérant qu'il a introduit le 05 décembre 2006 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 15 février 2007, décision lui notifiée le 06 mars 2007 ;

Overwegende dat hij op 05 december 2006 een aanvra: tot machtiging tot verblijf heeft ingediend krachtens artikel alinea 3 van de wet van 15 december 1980, c onontvankelijk werd verklaard op 15 februari 2007, beslissin hem betekend op 06 maart 2007 ;

Considérant qu'il a introduit le 15 novembre 2007 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il a été mis en possession le 08 mai 2008 d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable 1 an qui n'a pas été renouvelé ;

Overwegende dat hij op 15 november 2007 een aanvra: tot machtiging tot verblijf heef ingediend krachtens artikel bis van de wet van 15 december 1980 en dat hij op 08 m 2008 in het bezit van een bewijs van inschrijving in h vreemdelingenregister geldig 1 jaar dat niet werd verlengd ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable à plusieurs reprises entre le 13 avril 2001 et le 04 août 2007, de viol à l'aide de violences sur mineure de plus de 10 ans accomplis et de moins de 14 ans accomplis, le coupable ayant autorité sur la victime; à plusieurs reprises de viol, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, sur mineure de plus de 14 ans et moins de 16 ans, le coupable ayant autorité sur la victime; de tentative de viol sur mineure de plus de 16 ans ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; à plusieurs reprises de coups et blessures volontaires envers son épouse; de coups et blessures volontaires envers une mineure, faits pour lesquels il a été condamné le 10 juin 2009 à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate;

Overwegende dat hij zich tussen 13 april 2001 en 4 augustus 2007 schuldig heeft gemaakt aan verkrachting door middel van geweld op een minderjarige boven de volle leeftijd van 10 jaar en die geen volle 14 jaar oud was, de schuldige behorende tot degenen die over het slachtoffer gezegd hebben; herhaaldelijk aan verkrachting op een minderjarige boven de volle leeftijd van 14 jaar en die geen volle 16 jaar oud was, de daad met name opgedronge zijnde door middel van geweld, dwang of list of mogelijk gemaakt zijnde door een onvolwaardigheid of een lichamelijke of geestelijke gebrek van het slachtoffer behorende tot degenen die over het slachtoffer gezegd hebben; herhaaldelijk aan verkrachting, de daad met name opgedrongen zijnde door middel van geweld, dwang of list of mogelijk gemaakt zijnde door een onvolwaardigheid of een lichamelijke of geestelijke gebrek van het slachtoffer herhaaldelijk aan opzettelijke verwondingen of slagen tegen zijn echtgenote; aan opzettelijke verwondingen of slagen tegen een minderjarige, feiten waarvoor hij op 10 juni 2009 tot een definitief geworden gevangenisstraf van 6 jaar werd veroordeeld met onmiddellijke aanhouding;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Overwegende dat uit de voorgaande feiten blijkt dat door zijn persoonlijk gedrag, de openbare orde is geschaaft;

Considérant qu'il a épousé le 09 janvier 2003 [REDACTED] Renata, né le 03 mars 1968, ressortissante polonaise, établie en Belgique;

Overwegende dat hij op 09 januari 2003 in het huwelijk getreden met [REDACTED] Renata, geboren op 03 maart 1968, onderdaan van Polen, gevestigd in België;

Considérant que l'intéressé est le père de deux enfants [REDACTED] Katarzyna, née le 28 septembre 2001 à Bruxelles et [REDACTED] Antoni, né le 05 janvier 2004 à Bruxelles, de nationalité polonaises;

Overwegende dat betrokkene de vader is van twee kinderen [REDACTED] Katarzyna, geboren op 28 september 2001 te Brussel en [REDACTED] Antoni, geboren op 05 januari 2004 te Brussel, van Poolse nationaliteit;

Considérant que les enfants résident avec leur mère;

Overwegende dat de kinderen bij hun moeder wonen;

Considérant que les faits ont été commis sur la fille de son épouse, issue d'un précédent mariage;

Overwegende dat de feiten werden gepleegd op dochter van zijn echtgenote, vrucht van een vorig huwelijk;

Considérant que l'intéressé ne reçoit pas de visite en prison hormis une fois celle de sa mère;

Overwegende dat betrokkene geen bezoek krijgt in gevangenis behalve een keer van zijn moeder;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Overwegende dat een terugwijzigmaatregel een inmenging vormt in het gezins- en privé-leven van betrokkene zoals bedoeld in het artikel 8 van het Europees Verdrag ter Vrijwaring van de Rechten van de Mens;

«

Considérant toutefois que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence;

Overwegende dat de bescherming van de orde en het voorkomen van strafbare feiten deze inmenging rechtvaardigen;

Considérant l'absence de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui;

Overwegende de afwezigheid van respect voor andermans fysieke en psychische integriteit;

Considérant la longueur de la période infractionnelle;

Overwegende de lange duur van de periode tijdens welke de inbreuken werden gepleegd;

Considérant que le caractère dangereux de l'intéressé qui n'a eu aucun égard pour l'état de minorité de sa victime, est indéniable;

Overwegende dat het gevaarlijke karakter van betrokken die geen enkel respect heeft gehad voor de staat van minderjarigheid van zijn slachtoffer, onweerlegbaar is;

Considérant par conséquent qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Overwegende bijgevolg dat er een ernstig, reëel en actueel risico op een nieuwe schending van de openbare orde bestaat;

Considérant que la société belge a le droit de se protéger de ceux qui mettent en péril l'intégrité physique et psychique de ses enfants;

Overwegende dat de Belgische samenleving het recht heeft zich te beschermen tegen zij die de fysieke en psychische integriteit van haar kinderen in gevaar brengen;

Considérant qu'un renvoi est une mesure adéquate à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales;

Overwegende dat een terugwijziging een gepaste maatregel is ter bescherming van de openbare orde en het voorkomen van strafbare feiten;

Considérant que la menace très grave pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Overwegende dat de zeer ernstige bedreiging voor de openbare orde die uit het gedrag van de betrokkene voortvloeit zodanig is dat zijn familiale en persoonlijke belangen (en die van de zijnen) in onderhavig geval geen voorrang mogen hebben op het vrijwaren van de openbare orde;

ARRETE :

Article 1.- ~~BOJAN~~ Grzegorz, né à Ciechanowiec le 17 janvier 1973, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

Article 2.- Vu le risque exceptionnellement grave qu'il fait courir à l'ordre public, il sera remis à la frontière.

Article 3.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Bruxelles, le 14 avril 2010

BESLUIT :

Artikel 1.- ~~BOJAN~~ Grzegorz, geboren te Ciechanowiec op januari 1973, wordt teruggewezen.

Hij wordt gelast het grondgebied van het Rijk te verlaten met verbod er gedurende tien jaar terug te keren, op straffe van het bepaalde bij artikel 76 van de wet van 15 december 1980, behoudens bijzondere machtiging van Staatssecretaris voor Migratie-en asielbeleid.

Artikel 2.- Gezien het uitzonderlijk ernstige gevaar dat betekent voor de openbare orde, zal hij naar de grens worden geleid.

Artikel 3.- Dit besluit treedt in werking vanaf de datum van invrijheidstelling van betrokkene.

Brussel, 14 april 2010

2. Questions préalables.**2.1. De la demande de suspension.**

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante postule la suspension de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/79 de la loi qui dispose que « §1^{er} : Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...] 4° le renvoi, sauf lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1er; [...].

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de recours.

2.2. Dépens.

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du principe de motivation et en particulier des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 20(sic) ».

Elle estime qu'il est uniquement fait référence à sa condamnation en matière de mœurs et qu'il est affirmé « l'absence de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui » du requérant et « le caractère dangereux de l'intéressé qui n'a aucun égard pour l'état de minorité de sa victime ».

La partie requérante soutient qu'il s'agit d'une formule stéréotypée qui ne lui permet pas de déterminer les éléments qui ont été pris en considération pour déterminer le fait qu'il représente une menace à l'ordre public. Elle ajoute qu'il a reçu plus d'une centaine de visites depuis son incarcération et que s'il n'a pas reçu la visite de ses enfants, c'est en raison du lourd contentieux familial qui l'oppose à la mère.

Elle estime que le risque d'atteinte actuel et grave à l'ordre public n'est pas établi et cite les articles 27 et 28 de la directive précitée.

La partie requérante en conclut qu'il n'est « nullement préciser (sic) la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société qu'engendre le requérant qui est emprisonné ; qu'il est seulement fait état d'une condamnation en matière de mœurs et d'affirmations générales [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du principe de motivation.

Elle estime que lui interdire de revenir en Belgique pendant 10 ans, constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée; que la mesure aboutit à le priver de voir ses enfants pendant 10 ans. Elle cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'appui de son propos. Elle estime que les faits très graves qu'elle a commis ne justifient pas la mise en péril de sa relation avec ses enfants. Elle cite l'arrêt n°25 308 du 30 mars 2009 du Conseil et estime que la partie défenderesse « s'est basée sur le fait que le requérant n'avait eu aucune visite en prison hormis une fois celle de sa mère » ce qui est faux.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 20§3, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant remplit les conditions visées par la loi et que la partie défenderesse a commis une erreur de droit en prenant l'acte attaqué sans examiner l'application de ladite disposition.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980. elle soutient qu'elle devait retirer son nouveau titre de séjour ce qu'elle n'a pu faire en raison de son incarcération mais que « son droit était acquis en dépit de sa non possession matérielle » et qu'en conséquence, « l'expulsion du requérant requérait un arrêté royal et non un arrêté ministériel ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'il ne peut nullement être soutenu que celui-ci fasse seulement « état d'une condamnation en matière de mœurs et d'affirmations générales ». De même, le conseil estime que le requérant ne peut prétendre qu'il ne peut « déterminer les éléments qui ont été pris en considération pour déterminer qu'il représente une menace à l'ordre public ».

Au contraire, le Conseil relève que la décision attaquée se fonde sur les faits ayant donné lieu à la condamnation du requérant – faits particulièrement graves -, les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits et la nature de ceux-ci. La décision entreprise fait également état de la « longueur de la période infractionnelle » et du fait que le requérant « n'a aucun égard pour l'état de minorité de sa victime », constatations qui ne peuvent être qualifiées de « générales » et qui révèlent l'analyse *in concreto* à laquelle la partie défenderesse s'est livrée.

Le Conseil estime que la partie adverse n'a pas violé les dispositions et principe visés au premier moyen en prenant l'acte attaqué.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition

ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La décision attaquée contient une motivation précise quant à la question de la compatibilité de celle-ci avec l'article 8 de la Convention précitée et conclut que « la menace très grave pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ». Il ne peut donc être soutenu que la mesure prise soit disproportionnée.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que la partie requérante cite en réalité le contenu de l'article 21§3, 1° de la Loi et estime en conséquence qu'une lecture bienveillante de la requête permet de constater que la partie requérante vise la violation de l'article 21§3, 1° de la loi et non celle de l'article 20§3, 1° de la loi.

Cette disposition stipule que sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ne peut être renvoyé du Royaume l'étranger qui y séjourne d'une manière régulière et ininterrompue depuis dix ans au moins. Outre le fait que le requérant n'établit pas être sur le territoire de manière régulière et ininterrompue depuis dix ans au moins, le Conseil constate que le requérant ne s'est manifesté aux autorités qu'à la date de sa première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi soit en décembre 2006. Le Conseil rappelle que cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ce qui est le cas en l'espèce.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil constate que le requérant a été mis en possession d'un CIRE valable du 8 mai 2008 au 11 mars 2009 mais qu'aucun droit au séjour en sa qualité de ressortissant de l'union européenne ne lui a été reconnu.

Le moyen n'est en conséquence pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

M.-L. YA MUTWALE MITONGA